



Traité 'Orla

Michna 9 - Chapitre 2

שָׂאֹר שֶׁל חֲלִין שְׁנִפֵּל לְתוֹךְ עֶסֶה וְחִמְצָה,
וְאַחַר כֵּן נִפֵּל שָׂאֹר שֶׁל תְּרוּמָה,
אוֹ שָׂאֹר שֶׁל כֻּלְּאֵי הַכֶּרֶם,
וַיֵּשׁ בּוֹ כְּדֵי לְחַמֵּץ,
אָסוּר.
רַבִּי שְׁמַעוֹן מַתִּיר:

Lorsque de la levure profane est tombée dans une pâte et qu'après la fermentation il y est tombé de la levure de Térouma, ou de la levure provenant des mélanges hétérogènes, en quantité semblable, c'est interdit ; selon Rabbi Chimon, c'est permis (la pâte ayant fermentée).



Choul'han 'Aroukh du Rav 'Ovadia Yossef (tome 4)

Les décisions halakhiques du Rav Ovadia Yossef dans un style clair et concis. Tome 4.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions